

Circulaire du 1^{er} août 2014 relative à l'application de l'article R. 212-18 du code de l'organisation judiciaire

NOR : JUSB1419049C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Messieurs les premiers présidents des cours d'appel d'Agen, Besançon et Rennes

Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel d'Agen et de Besançon

Madame la procureure générale près la cour d'appel de Rennes

Mesdames et messieurs les présidents et vice-présidents des tribunaux de grande instance d'Agen, Lons-le-Saunier et Saint-Brieuc

Textes sources : Article R.212-18 du code de l'organisation judiciaire

Date d'application : immédiate

Est actuellement en cours de publication le projet de décret en Conseil d'Etat portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, lequel modifie notamment, l'article R. 212-18 du code de l'organisation judiciaire (COJ). Ce texte dispose que la compétence matérielle des chambres détachées peut être limitée par décret au regard de différents critères.

A la suite des réunions bilatérales auxquelles vous avez participé, et de la prise en compte des souhaits des tribunaux de grande instance d'Agen, Lons-le-Saunier et Saint-Brieuc, un projet de décret simple relatif à la compétence des chambres détachées de Marmande, Dole et Guingamp a été élaboré.

Ce projet de décret fixe les compétences matérielles de ces trois chambres détachées, créées le 1^{er} septembre 2014, de la manière suivante :

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	CHAMBRE DETACHEE	COMPETENCE CIVILE	COMPETENCE PENALE
Agen	Marmande	Matières relevant des articles : - L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire , à l'exception du 1° et du 3° d de cet article, ainsi que des matières visées aux articles 233, 237, 242, 296 du code civil. - L. 213-3-1 du code de l'organisation judiciaire .	-Matières relevant de l'article 398-1 2° et 3° du code de procédure pénale . -Procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dont l'audience d'homologation est régie par les articles 495-9, 495-11 à 495-16 du code de procédure pénale .
Lons-le-Saunier	Dole	-Matières relevant de l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire , à l'exception du 1° et du 3° d de cet article, et de la délégation de l'autorité parentale visée aux articles 376 à 377-3 du code civil.	Aucune compétence pénale du 1 ^{er} septembre au 30 novembre 2014 inclus. -Matières relevant de l'article 398-1 du code de procédure pénale à compter du 1 ^{er} décembre 2014.
Saint-Brieuc	Guingamp	Matières relevant des articles : - 311-20 du code civil . - L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire , à l'exception de la fixation de l'obligation alimentaire et des délégations d'autorité parentale prévue aux articles 205, 206 et 376 à 377-3 du code civil, ainsi que des matières visées aux articles 233, 237, 242, 296, 371-4, 515-7, 515-8, 840, 1400, 1536 et 1569 du code civil pour lesquelles l'assignation a été enrôlée au tribunal de grande instance de Saint-Brieuc avant le 1 ^{er} septembre 2014. - L. 213-3-1 du code de l'organisation judiciaire .	Aucune compétence pénale du 1 ^{er} septembre 2014 au 28 février 2015 inclus. -Matières relevant de l'article 398-1 du code de procédure pénale à compter du 1 ^{er} mars 2015.

Ce projet de décret devrait être publié au journal officiel dans les prochains jours.

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre dans les meilleurs délais, toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon fonctionnement de ces chambres détachées au 1^{er} septembre 2014, selon les dispositions règlementaires évoquées ci-dessus.

Le directeur des services judiciaires,

Jean-François BEYNEL